



COMPTE RENDU DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 13 DECEMBRE 2021

**Nombre de membres**

en exercice : 35

Présents : 28 jusqu'au point 15 – 27 au point 16 – 28 du point 17 au point 19

Représentés : 7

Absent : 1 au point 16

L'an deux mille vingt et un, le treize décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par la Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Rafika REZGUI, Maire.

**PRÉSENTS :** MME REZGUI, Maire, M. LACAMBRE, MME GY, M. PROPONET, MME LOYAU, M. CRUSE, MME GREMION, M. JANUS, MMES RICCIARELLI, LE PALUD, ADJOINTS ; MM. SERRES (A L'EXCEPTION DU POINT 16), HAMONIC, MMES BOUGE, MICHON, M. SOUSA, MME YENKETRAMDOO, MM. RICCARDI, POLICE, DEBBI, MME TERRINE ; MME CINOSI-GIRARD, MM. BOUCHE, RIBEIRO-CAPITAO, MMES LACARRIERE-FARGES, LEANZA, M. RODRIGUES, MME BERNIER, M. LEBAS FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

**REPRÉSENTÉS :**

M. DELIANCOURT.....POUVOIR A M. JANUS  
MME NAOUM-GHAZIEFF ..... POUVOIR A M. LACAMBRE  
MME MORIEZ.....POUVOIR A MME GY  
M. PAUDELEUX ..... POUVOIR A MME LE PALUD  
M. BOUKOUNA.....POUVOIR A MME GREMION  
MME HADJIAT ..... POUVOIR A M. DEBBI  
M. FERYN ..... POUVOIR A MME YENKETRAMDOO

**ABSENT :** M. SERRES (POUR LE VOTE DU POINT 16)

**Secrétaire de séance :** SAMY DEBBI

\*\*\*\*\*

Le procès-verbal de la séance du lundi 8 novembre 2021 a été adopté à l'unanimité, sans observation particulière des membres du Conseil.

\*\*\*\*\*



**1 – PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU : MOTION EN FAVEUR DE L'ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ PARIS-SACLAY (CPS) AU SYNDICAT MIXTE FERMÉ POUR LA GESTION DU RESEAU INTERCONNECTÉ DU SUD FRANCILIEN (RISF).**

**APPROUVE** le principe de la constitution d'un syndicat mixte fermé d'approvisionnement en eau potable réunissant les communautés d'agglomération Paris-Saclay, Grand Paris Sud, Cœur d'Essonne Agglomération et Val d'Yerres-Val d'Essonne.

**DEMANDE** au conseil communautaire de l'agglomération Paris-Saclay d'approuver le principe de l'adhésion de la communauté d'agglomération au syndicat mixte fermé en matière d'approvisionnement en eau potable.

**DONNE** mandat à Madame la Maire pour mener toutes les démarches utiles en vue de favoriser l'adhésion de la communauté d'agglomération Paris-Saclay au SMF.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay.

**Résultat du vote : UNANIMITE.**

**2 - FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX 2022 ET DES TAUX DE PARTICIPATION.**

**DÉCIDE** des modalités d'application du taux de participation et du taux de contribution unique, comme suit :

- Le bénéfice de la politique tarifaire est réservé aux personnes résidant dans la commune.
- Le taux de participation et le taux de contribution unique s'appliquent au revenu mensuel des intéressés.
- Les revenus pris en compte sont ceux qui figurent sur l'avis d'impôt sur le revenu de l'année N-2 :
  - Total des salaires et assimilés avant déductions,
  - Pensions alimentaires perçues (à ajouter) ou versées (à déduire),
  - BIC professionnels : régime micro, nets après abattement, ou imposables avant abattement,
  - BNC,
  - Revenus des capitaux mobiliers imposables,
  - Revenus fonciers nets,

et autres revenus figurant sur cet avis, auxquels s'ajoutent les compléments de revenus versés par la Caisse d'Allocations Familiales. Les Allocations Familiales (AF), le Complément Familial (CF), l'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP) et l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) sont exclus des revenus pris en compte.

- En cas de changement de situation familiale ou professionnelle, les revenus pris en compte sont ceux des trois derniers mois correspondant à la nouvelle situation (divorce, décès, perte d'emploi, maladie, invalidité...).
- Les revenus pris en compte sont ceux de toutes les personnes composant le même foyer fiscal ou des deux parents dans le cadre d'une garde alternée.
- Les personnes n'ayant pas établi de déclaration de revenus à l'administration fiscale ne peuvent prétendre au bénéfice du taux de participation mis en place par la commune.
- Les situations particulières seront examinées au cas par cas.

- Une attestation sur l'honneur sera demandée aux familles quant à l'exactitude des documents transmis au titre du calcul des tarifs qui leur seront appliqués.

Ces dispositions sont applicables sous réserve de la mise en œuvre des règles définies par la CAF de l'Essonne dans les ressources à prendre en compte par la ville dans le calcul du montant de la participation familiale pour les prestations des secteurs la concernant.

**DIT** que, pour chaque activité soumise au taux de participation, un tarif plancher ainsi qu'un tarif plafond sont arrêtés, déterminant, en conséquence, un tarif minimum et maximum, dans l'hypothèse où le taux de participation impliquerait un tarif inférieur ou supérieur à ces minima et maxima.

**DIT** que le tarif extérieur, pour toutes les prestations de service public, sera appliqué pour les familles n'habitant pas sur la commune, à l'exception des agents communaux et du personnel enseignant du 1<sup>er</sup> degré de l'Education Nationale.

**DIT** que les redevances d'occupation du domaine public sont réduites de 50 % quand l'occupation du domaine résulte de travaux de réhabilitation, d'isolation, de rénovation énergétique et d'amélioration de l'habitat.

**APPROUVE**, en conséquence, l'ensemble des tarifs publics au titre de l'exercice 2022 tels qu'ils figurent sur le document ci-annexé.

**Résultat du vote : 27 POUR** (R.REZGUI, D.LACAMBRE et le pouvoir de M.NAOUM-GHAZIEFF, I.GY et le pouvoir de L.MORIEZ, C.PROPONET, D.LOYAU, JP.CRUSE, K.GREMION et le pouvoir de S.BOUKOUNA, A.JANUS et le pouvoir de JC.DELIANCOURT, B.RICCIARELLI, S.LE PALUD et le pouvoir de F.PAUDELEUX, M.SERRES, P.HAMONIC, V.BOUGE, MH.MICHON, A.SOUSA, G.YENKETRAMDOO et le pouvoir de C.FERYN, D.RICCARDI, E.POLICE, S.DEBBI et le pouvoir de K.HADJIAT, H.TERRINE) – **8 CONTRE** (M.CINOSI-GIRARD, O.BOCHE, P.RIBEIRO-CAPITAO, C.LACARRIERE-FARGES, N.LEANZA, J.RODRIGUES, P.BERNIER, J.LEBAS).

3

### **3 - BUDGET PRINCIPAL VILLE - INVESTISSEMENTS 2022 : AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER CERTAINES DEPENSES D'INVESTISSEMENT JUSQU'A L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2022.**

**AUTORISE** la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au vote du budget primitif 2022, conformément au détail ci-annexé, pour un montant de 1 314 129,80 €.

**Résultat du vote : UNANIMITE**

### **4 - BUDGET PRINCIPAL PRIMITIF 2022 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS.**

**APPROUVE** le versement des subventions 2022 aux associations de Chilly-Mazarin, dont la liste et le montant sont précisés au sein du tableau figurant en annexe n° 1 de la présente délibération et **APPROUVE** la charte de la laïcité, qui devra être signé par les associations, en annexe n°3.

**APPROUVE** le versement des subventions (28 250 €) sur projet suivantes au titre de l'année 2022 :

- 13 500 € à l'association François Truffaut,
- 2 500 € à l'association JJB Team,
- 2 000 € à l'association De l'Air dans l'Art,
- 2 000 € à l'association Croix De Bois Croix de Fer,
- 1 800 € à l'association Contact,
- 1 500 € à l'association Judo Club Chilly-Mazarin Morangis (JCMM),



CHILLY-MAZARIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

- 1 200 € à l'association Rugby Club Chilly (RCC),
- 1 050 € à l'association 91 FM,
- 1 000 € à l'association sportive du Lycée Marguerite Yourcenar,
- 1 000 € à l'association Basket-Club,
- 700 € à l'association Tennis Club Morangis - Chilly-Mazarin (TCMCM).

**APPROUVE** le contrat d'objectifs et de moyens type figurant à l'annexe n° 2 de la présente délibération, à conclure avec les associations mentionnées à l'article 2 bénéficiaires d'une subvention sur projet, et aux associations suivantes bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement égale ou supérieure à 23 000 € :

- 80 000 € à l'association Judo Club Chilly-Mazarin Morangis (JCMM),
- 33 000 € à l'association Rugby Club Chilly (RCC),
- 45 000 € à l'association Football Club Morangis-Chilly (FCMC),
- 47 000 € à l'association Contact,
- 37 500 € à l'Amicale du Personnel,

**ABROGE** l'article 2 de la délibération n° D152005-2 du 20 mai 2015 quant aux modalités de paiement des subventions et **FIXE** les critères suivants pour la répartition annuelle des versements, hors convention spécifique :

- Subventions annuelles ou sur projet inférieures à 23 000 € : versement en une fois à compter du vote du budget primitif de l'exercice concerné,
- Subventions annuelles ou sur projet égales ou supérieures à 23 000 € : versement d'un acompte de 4/12<sup>ème</sup> de la subvention votée au cours du 1<sup>er</sup> trimestre, et du solde en parts égales en deux fois, en mai et septembre.

**DECIDE** d'attribuer une subvention de fonctionnement de 145 000 € à l'association François Truffaut et une subvention de fonctionnement de 360 000 € au CCAS, dont les versements s'effectueront mensuellement. **DECIDE** d'attribuer à l'association François Truffaut une subvention compensatoire pour la mise à disposition de salles de 28 500 €, dont les modalités seront prévues par une convention de partenariat.

**AUTORISE** la Maire à signer les contrats d'objectifs avec les associations concernées ainsi que tout document y afférant.

**DIT** que les dépenses seront inscrites au budget 2022 de la collectivité.

**Résultat du vote** : 29 POUR (R.REZGUI, D.LACAMBRE et le pouvoir de M.NAOUM-GHAZIEFF, I.GY et le pouvoir de L.MORIEZ, C.PROPONET, D.LOYAU, JP.CRUSE, K.GREMION et le pouvoir de S.BOUKOUNA, A.JANUS et le pouvoir de JC.DELIANCOURT, B.RICCIARELLI, S.LE PALUD et le pouvoir de F.PAUDELEUX, M.SERRES, P.HAMONIC, V.BOUGE, MH.MICHON, A.SOUSA, G.YENKETRAMDOO et le pouvoir de C.FERYN, D.RICCARDI, E.POLICE, S.DEBBI et le pouvoir de K.HADJIAT, H.TERRINE ; J.RODRIGUES, J.LEBAS) – 6 NE PRENANT PAS PART AU VOTE (M.CINOSI-GIRARD, O.BOUCHE, P.RIBEIRO-CAPITAO, C.LACARRIERE-FARGES, N.LEANZA, P.BERNIER).

#### **5 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION AMI'PATTES.**

**DÉCIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'association AMI'PATTES au titre de l'année 2021.

**AUTORISE** la Maire à signer tous les documents afférents.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2021 de la collectivité.



**Résultat du vote : UNANIMITE**

**6 - PROJET D'ACQUISITION-AMELIORATION DE 51 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SIS 29 RUE PASTEUR A CHILLY-MAZARIN PAR LA SA D'HLM SEQENS : SUBVENTION POUR SURCHARGE FONCIERE.**

**DECIDE** d'attribuer à la société d'HLM SEQENS, dont le siège social se situe 14-16 boulevard Garibaldi à Issy-Les-Moulineaux (92130), une subvention pour surcharge foncière d'un montant de 44 000 €.

**DIT** qu'en contrepartie de cette subvention pour surcharge foncière, la ville se voit attribuer la réservation de cinq logements en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS).

**AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document en vue de l'exécution de la présente délibération.

**DECIDE** d'imputer le montant de la dépense sur les crédits ouverts au budget communal.

**Résultat du vote : UNANIMITE**

**7 - PROJET D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 4 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SIS 1, RUE DES EDOUETS A CHILLY-MAZARIN PAR LA SOCIETE FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME : GARANTIE ET SUBVENTION POUR SURCHARGE FONCIERE.**

**ACCORDE** la garantie de la commune de Chilly-Mazarin à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 581 946 € souscrit par la société Habitat & Humanisme, dont le siège social se situe à Caluire et Cuire (69300), 69, chemin de Vassieux, auprès de la Banque des Territoires selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt constitué d'une ligne.

**DIT** que la garantie communale est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société Habitat & Humanisme dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Banque des Territoires, la commune s'engage à se substituer à la société Habitat & Humanisme pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**DECIDE** d'attribuer à la société Habitat & Humanisme, dont le siège social se situe à Caluire et Cuire (69300), 69, chemin de Vassieux, une subvention pour surcharge foncière d'un montant de 20 000 €.

**DIT** que la commune s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**DIT** qu'en contrepartie de cette garantie d'emprunt et de cette subvention, la Ville se voit attribuer la réservation de deux logements en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI).

**AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document en vue de l'exécution de la présente délibération.

**DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice concerné.

**Résultat du vote : UNANIMITE**

**8 - CONCLUSION DE LA CONVENTION TRIENNALE 2022-2024 ENTRE LA COMMUNE DE CHILLY-MAZARIN ET L'ASSOCIATION FRANCOIS TRUFFAUT.**

**APPROUVE** les termes de la convention triennale avec l'association François Truffaut, telle qu'annexée à la présente délibération du Conseil Municipal.

**AUTORISE** la Maire à signer cette convention avec l'Association François Truffaut ainsi que tout document y afférant.

DIT que la convention de partenariat avec l'Association François Truffaut est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des exercices concernés.

**Résultat du vote : UNANIMITE**

**9 – TEMPS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE : MISE EN PLACE DES 1607 HEURES DANS LA COMMUNE DE CHILLY-MAZARIN EN APPLICATION DE LA LOI DU 6 AOÛT 2019.**

DECIDE d'appliquer la loi n°2019-828 du 6 août 2019 susvisée qui fixe la durée annuelle du travail effectif à 1 607 heures selon le décompte exposé ci-dessous sans préjudice de la proratisation de cette durée pour le travail à temps partiel.

DECIDE dans le cadre de cette mise en œuvre d'appliquer les dispositions suivantes :

1) Les généralités

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 600 heures + 7 heures (journée de solidarité) soit 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées (Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié, loi n° 2004-626 du 30 juin 2004).

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le temps de travail peut être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

1) Les règles communes qui s'appliquent

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le temps de travail hebdomadaire est de 37 heures pour tous les agents, sauf exception et sauf pour les contrats d'apprentissage et les stagiaires écoles qui resteront à 35 heures hebdomadaires sans A.R.T.T.

Les assistantes maternelles, les professeurs d'enseignement artistique et les assistants d'enseignement artistique ne sont pas concernés par ces dispositions.

Par ailleurs le temps de travail pourra être organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail seront définis à l'intérieur du cycle, qui pourra varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte des 1 607 heures s'établit comme suit :

	Décret du 25 août 2000 modifié
Nombre de jours dans l'année	365
Repos hebdomadaire (52x2)	-104
Congés annuels	-25
Jours fériés	-8
Total des jours travaillés	228 jours
En heures (arrondi)	1 600 heures
Journée de solidarité	7 heures
Total annuel	1 607 heures

### Temps de travail effectif

Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles (Article 2 du décret du 25 août 2000 modifié).

### Heures travaillées – Heures rémunérées

Un agent à temps complet effectue entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre, 1 607 heures de travail effectif. Cependant, un agent public à temps complet est rémunéré sur la base annuelle de 1 820 heures (c'est à-dire 35 heures x 52 semaines), soit 151,67 heures par mois. La différence entre les 1 820 heures rémunérées et les 1 607 heures travaillées correspond à la rémunération des congés annuels et une moyenne légale de jours fériés de l'année. Cette durée annuelle du travail de 1 607 heures constitue à la fois un plafond et un plancher. (CE, 9 octobre 2002, Fédération Nationale Interco CFTD, n° 238461). Un plancher : la durée annuelle du travail des agents publics à temps complet ne doit pas être inférieure à 1 607 heures, sauf exceptions prévues par les textes ; un plafond : le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, heures supplémentaires non comprises.

### Les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet, y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles donnent lieu en priorité à récupération. Le temps de récupération n'est pas majoré.

Leur indemnisation est réalisée conformément à la réglementation en vigueur, mais uniquement après avis favorable de l'autorité territoriale.

Excepté pour certains services, les heures réalisées le dimanche n'entrent pas dans le temps de travail normal ; ce seront donc des heures supplémentaires qui donneront lieu à indemnisation.

### Les congés et jours RTT annuels

Dans le respect de la durée annuelle du travail, chaque agent travaillant 5 jours par semaine bénéficie de :

- 25 jours de congés annuels correspondant à 5 fois la durée hebdomadaire de travail,
- Eventuellement de 2 jours de fractionnement selon la règle légale suivante :

Pour des congés annuels de l'année en cours pris en dehors de la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, ajout de :

- 1 jour si prise de 5, 6 ou 7 jours en dehors de cette période,
- 2 jours à partir de 8 jours pris en dehors de cette période.
  - Un nombre de jours de récupération du temps de travail (RTT), calculé en fonction du volume horaire hebdomadaire travaillé soit 12 jours de RTT pour 37 heures de travail hebdomadaire.
  - 2 de ces jours pourront être découpés en heures (2 x 7 heures soit 14 heures au total).



CHILLY-MAZARIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

#### Les jours de RTT (réduction du temps de travail)

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, ou le cycle annuel 1 607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (RTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail soit égale à la durée légale de 1 607 heures. Sont donc exclus du bénéfice du régime des A.R.T.T, les agents à temps non complet et les agents annualisés dès lors que leur temps de travail annuel normal, hors heures supplémentaires payées ou récupérées, ne dépasse pas 1 607 heures. Les cycles de travail sont déterminés en accord avec les chefs de services, en fonction des impératifs de bon fonctionnement.

Les agents, dont la durée moyenne hebdomadaire de travail sera de 37 heures et dont le nombre de congés annuels sera de 25 jours, bénéficieront donc de 12 jours de RTT.

Les apprentis, les stagiaires écoles, les assistantes maternelles, les professeurs et les assistants d'enseignement artistique, ne bénéficieront pas de jours de réduction du temps de travail.

#### Calcul du nombre de jours RTT pour un agent à 37 heures :

37 heures par semaine, soit 7 heures 40 centièmes par jour sur 5 jours (soit 7h24 minutes par jour).

A raison de 7h40 centièmes par jour, les 1 600 heures seront atteintes à compter de 216,22 jours de travail.

Donc 228 jours (cf. durée annuelle du travail) – 216,22 jours = 11,78 jours, soit 12 jours de RTT desquels sera déduite la journée de solidarité.

Les agents à 35 heures hebdomadaires ne bénéficient pas de jours RTT puisqu'ils travaillent 1 600 heures + la journée de solidarité de 7 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

#### La durée hebdomadaire du travail

En tenant compte des heures supplémentaires, la durée de travail hebdomadaire ne peut dépasser 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives. Les agents ont droit à un repos hebdomadaire de 35 heures consécutives comprenant en principe le dimanche.

#### La durée quotidienne de travail

La durée quotidienne ne doit pas dépasser 10 heures. Le repos minimum quotidien ne peut être inférieur à 11 heures. L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures. Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'une pause de 20 minutes (comptée alors comme travail effectif).

#### La pause méridienne

Elle ne peut être inférieure à 1 heure.

Toutefois pour des raisons de service certains agents peuvent être contraints de faire une journée continue, la pause méridienne d'une durée de 20 à 35 minutes sera alors comptée comme durée effective de travail (ATSEM, agents d'office, animateurs).

Des dérogations à ces règles peuvent être admises en raison de la nature du service (services à vocation sociale, services culturels ou pour la réalisation de manifestations inhabituelles...).

#### Annualisation du temps de travail

La mise en œuvre de cycles peut conduire à définir des temps de travail et des temps de repos de manière irrégulière sur l'année. Les agents perçoivent tous les mois une rémunération calculée sur



la base d'un temps hebdomadaire moyen de travail. Les plannings des agents sont précisément matérialisés sur l'année.

#### Temps complet / temps non complet / temps partiel

**Temps complet** : Un emploi à temps complet est un emploi dont la durée des services correspond à la durée légale annuelle du travail, soit 1 607 heures.

**Temps non complet** : Un emploi à temps non complet est un emploi dont la durée des services est inférieure à la durée légale. La durée des emplois à temps non complet est fixée par le conseil municipal. Le droit à congés annuels est proratisé en fonction du temps de travail.

**Temps partiel** : Il s'agit d'une autorisation ou, dans certains cas, d'un droit accordé à l'agent d'exercer ses fonctions, pendant une durée déterminée, pour une durée inférieure à celle prévue pour l'emploi qu'il occupe normalement.

Le temps partiel de droit est accordé pour 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % d'un temps complet.

Le temps partiel accordé sous réserve de nécessités de service peut être de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % d'un temps complet.

A la fin du temps partiel, l'agent est réadmis sur son poste à plein temps.

#### La journée de solidarité

Une journée de solidarité de 7 heures de travail a été instituée afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées.

L'application fait l'objet d'une réduction d'une journée de RTT, le lundi de Pentecôte, qui reste un jour non travaillé.

En l'absence de jours de RTT, elle fera l'objet d'une réduction de 7 heures des temps de récupération ou de soldes d'heures supplémentaires.

En l'absence de récupération, et dans la mesure où ce temps n'est pas inclus dans le cycle de travail, un temps de travail complémentaire de 7 heures sera arrêté en concertation avec le chef de service.

#### Statut et modalités de prise des jours RTT

En application de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 modifiée, la période pendant laquelle le fonctionnaire ou l'agent contractuel bénéficie d'un congé pour raison de santé ou d'autorisation spéciale d'absence, ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle de travail.

Dès lors qu'un agent en cours d'année civile atteint en une seule fois ou cumulativement un nombre de jours ouvrés d'absence pour raison de santé ou d'autorisation spéciale d'absence égal au quotient de réduction de RTT, une journée de RTT est décomptée.

#### Le calcul du quotient est le suivant :

*Pour une moyenne annuelle de travail hebdomadaire de 37 heures sur 5 jours, on a 2 heures de travail en trop donc  $5 \times 7.4 / 2 = 18.5$  jours arrondis à l'entier supérieur, soit 19 jours.*

Un agent travaillant 37 heures hebdomadaires aura donc une journée de RTT déduite de son capital de 12 jours de RTT, après 19 jours ouvrés d'absence pour raison de santé ou d'autorisation spéciale d'absence.

Les congés de maternité, d'adoption ou de paternité n'entraînent pas de réduction des RTT.

Tous les 6 mois un point sera fait sur l'absentéisme des agents. Les jours de RTT pris en surnombre durant le semestre écoulé au regard des congés maladie ou d'autorisation spéciale d'absence seront comptabilisés et déduits du droit à RTT du semestre suivant.

Prises en compte des sujétions exceptionnelles que représentent certaines activités :

L'article 2 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale dispose : « *L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut, après avis du comité technique compétent, réduire la durée annuelle de travail servant de base au décompte du temps de travail défini au deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 25 août 2000 susvisé pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.* » Les sujétions liées au travail de nuit, du dimanche, en horaires décalés ou de modulation importante du temps de travail ne peuvent être prises en compte à ce titre que si elles ne font pas l'objet de compensations, de récupérations ou de rémunérations spécifiques.

2) L'application aux différents services

**La Cité administrative (hors services d'accueil du public) :**

- 37 heures de travail hebdomadaire sur 4 jours ½.
- 25 jours de congés annuels et 12 jours de RTT, dont le lundi de Pentecôte.
- Mercredis-après-midi non travaillés.
- Plages flexibles d'arrivée : +/- ½ heure et plages fixes de présence de tous : 9h-12h et 14h-17h.
- Nocturne le mardi jusqu'à 19h : pour tous les services, avec possibilité pour les responsables d'adapter l'organisation dans chaque direction (présence de tous, rotation, exception...) en fonction des nécessités de service et contraintes personnelles.

---

10

**Le guichet unique, la facturation, l'état-civil et l'accueil (CITAD – PAM) :**

- Planning sur 2 semaines (A et B), avec alternance du mercredi matin ou samedi matin travaillé.
- 25 jours de congés annuels et 12 jours de RTT, dont le lundi de Pentecôte.
- Mercredis-après-midi non travaillés.
- Présence par roulement mercredi matin / samedi matin.
- Arrivée 10 minutes avant l'ouverture au public et départ 5 minutes après la fermeture au public afin de préparer et fermer les postes de travail.
- Nocturne le mardi jusqu'à 19h.

**La Médiathèque :**

- Planning sur 2 semaines A et B (soit 74 heures au total) du mardi au samedi, avec une semaine à 40 heures et une semaine à 34 heures.
- 25 jours de congés annuels et 12 jours de RTT, dont le lundi de Pentecôte.
- Un samedi sur 2 non travaillé.

**Le conservatoire :**

- Maintien des 10 semaines de fermeture au public pendant les vacances scolaires (1 semaine en hiver, 1 au printemps, 5 semaines en été, 1 à l'automne et 2 en fin d'année) et des congés et RTT à poser sur ces périodes.

- Durée hebdomadaire de travail à 38h / semaine, dont 2h ou 3h mobiles suivant les postes, pour les manifestations et période d'inscription.
- Fermeture du Conservatoire le lundi (hors cours), pour permettre le repos hebdomadaire : 2,5 jours de repos/semaine, respect des règles d'amplitude.
- Harmonisation des plannings (2 horaires d'arrivée et de départ) et planning sur 2 semaines (A et B).
- Prise en compte des sujétions particulières liées au travail du dimanche et en horaires décalés : le quota d'heures mobiles annuelles à réaliser est minoré de 25%, soit 71h à effectuer/an pour les agents administratifs et 102h pour l'agent technique.
- Obligation d'établir un planning annuel, d'identifier les jours de congés annuels et s'il y a lieu les jours de fractionnement et de le transmettre à la direction des ressources humaines en début d'année.
- Les agents appartenant aux cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique ne sont pas concernés par ces dispositions.

**La Culture, l'événementiel et la vie associative :**

- Durée hebdomadaire de travail à 37h / semaine, dont 3h mobiles pour les manifestations.
- 25 jours de congés annuels et 12 jours de RTT, dont le lundi de Pentecôte.
- Mercredi après-midi non travaillé et fermeture de l'équipement au public.
- Le planning du régisseur général pourra être annualisé pour tenir compte de ses missions spécifiques et de la nécessité de souplesse pour les exercer.
- Prise en compte des sujétions particulières liées au travail du dimanche et en horaires décalés : le quota d'heures mobiles annuelles à réaliser pour les manifestations est minoré de 25%, soit 103h à effectuer/an.

**La communication, le cabinet de la Maire et l'équipe de médiation :**

- Semaine de travail de 37h sur 4 jours ½, avec le mercredi après-midi non travaillé.
- 25 jours de congés annuels et 12 jours de RTT dont le lundi de Pentecôte.
- Plages flexibles d'arrivée : +/- ½ heure et plages fixes de présence de tous : 9h-12h et 14h-17h.
- Nocturne le mardi jusqu'à 19h : pour tous les services, avec possibilité pour les responsables d'adapter l'organisation dans chaque direction (présence de tous, rotation, exception...) en fonction des nécessités de service et contraintes personnelles.

**La police municipale :**

**Le chef de service et son adjoint :**

- 37 h hebdomadaires (dont temps de préparation) du lundi au vendredi, entre 8h et 18h.
- 25 jours de congés annuels et 12 jours de RTT, dont le lundi de Pentecôte.

**Les Policiers municipaux et les ASVP :**

- 36h hebdomadaires (dont temps de préparation) sur 4 jours : 3 jours x 10h + 1 journée de 6h.
- 20 jours de congés + 4 jours de RTT, comptabilisés en heures, soit 216,40 heures.

**Les agents administratifs et d'accueil :**

- 37 h / semaine, alternance du mercredi matin et samedi matin travaillés.
- 25 jours de congés annuels et 12 jours de RTT, dont le lundi de Pentecôte.

**Les agents du service jeunesse :**

- Maintien de l'annualisation du temps de travail.
- Respect de la réglementation relative au temps de travail lors des périodes de vacances scolaires et mise en place de la semaine de 48h pendant les vacances.

Animateurs	Heures hebdo	Prés. Enfant	Temps de reunion et préparation	Nb semaines	Total horaire
Périodes scolaires*	34 h	32 h	2 h	36	1 223 h
Périodes vacances	48 h	48 h	-	8	384 h
					<b>1 607 h</b>

\* Activités : 3 accueils du matin, 4 du soir, restaurations scolaires, et mercredi.

Directeurs adjoints	Heures hebdo	Prés. Enfant	Temps de réunion + administratif /management	Nb semaines	Total horaire
Périodes scolaires*	34 h	26 h	2 h + 6 h	36	1 223 h
Périodes vacances	48 h	48 h	-	8	384 h
					<b>1 607 h</b>

\* Activités : 2 accueils du matin, du soir, 4 restaurations scolaires, et mercredi.

Directeurs de secteur	Heures hebdo	Prés. Enfant	Temps de réunion + administratif /management	Nb semaines	Total horaire
Périodes scolaires*	34 h	19 h	3 h + 12 h	36	1 223 h
Périodes vacances	48 h	48 h	-	8	384 h
					<b>1 607 h</b>

\* Activités : 4 restaurations scolaires, et mercredi.

**Le centre technique municipal :**
**Les services bâtiment, garage et administratif :**

- Rythme de 74h sur 2 semaines (A et B) de travail.
- 25 jours de congés annuels et 12 jours de RTT, dont le lundi de Pentecôte.
- Jours de repos différents en fonction des agents, pour assurer la continuité de service public.
- Un rythme de travail sur 2 semaines (alternance de semaine de 41h sur 5 jours et de 33h sur 4 jours).
- Soit une moyenne hebdomadaire de 37h00

**La régie Espaces Verts et la régie Signalétique :**

- Rythme de 74h sur 2 semaines (A et B) de travail.
- 25 jours de congés annuels et 12 jours de RTT, dont le lundi de Pentecôte.
- Un week-end sur deux avec 3 jours de repos (vendredi / samedi / dimanche), ou autre journée



de repos sous réserve des nécessités de service.

- Un rythme de travail sur 2 semaines (alternance de semaine de 41h sur 5 jours et de 33h sur 4 jours).
- Paiement en heures supplémentaires pour les interventions le samedi et dimanche matin, pour les agents en charge du parc animalier.

**Le service festivité – manutention :**

- Rythme de 74h sur 2 semaines (A et B) de travail.
- 25 jours de congés annuels et 12 jours de RTT, dont le lundi de Pentecôte.
- Jours de repos différents (mercredi ou jeudi / samedi / dimanche) en fonction des agents, pour assurer la continuité de service public.
- Un rythme de travail sur 2 semaines (alternance de semaine de 41h sur 5 jours et de 33h sur 4 jours).

**Le service propreté :**

- Semaine de travail de 37h sur 4 jours ½, du lundi au samedi midi.
- 25 jours de congés annuels et 12 jours de RTT, dont le lundi de Pentecôte.
- 2 jours et demi de repos / semaine (dont le dimanche) : différents en fonction des agents, pour assurer la continuité de service public de la propreté.
- Paiement en heures supplémentaires pour les interventions le dimanche.

**La Direction de l'Éducation :**

**Agents d'entretien des bâtiments scolaires**

- Temps de travail annualisé.
- Journées continues, en temps scolaire.
- Amplitude horaire de 9h15 sur 4 jours.
- Amplitude horaire de 7h15 par jour sur 4 jours lors des vacances scolaires.
- Intégration de 16h de réunion et de formation obligatoires.

Exemple planning- type AGENTS D'ENTRETIEN Bâtiments scolaires	Heures hebdo	Mercredi (4h 1 fois /mois)	Tps de réunion (CE et service)	Nb semaines	Formation/ Réunion (forfait annuel)	Total horaire
Périodes scolaires	37h	+/-10	7h30	36	+/- 8h45	1 367 h
Périodes vacances	30h	-		8		240 h

**1 607 h**

**Agents d'entretien des bâtiments divers**

- Semaine de travail de 37h sur 5 jours
- 25 jours de congés annuels et 12 jours de RTT, dont le lundi de Pentecôte.
- 16 heures de réunion et de formation obligatoires dans l'année.

<b>Exemple planning-type AGENTS D'ENTRETIEN Bâtiments divers</b>	Heures hebdo	Tps de réunion annuel	Formation (forfait annuel)	Total horaire
Périodes scolaires et de vacances	37h	8h	8h	<b>1 607 h</b>

**Les Offices**

- Temps de travail annualisé.
- Journées continues, en temps scolaire et vacances.
- 8 heures sur 4 jours en temps scolaire, dont 1/4 d'heure le matin pour les opérations d'ouverture et de contrôle.
- 1 mercredi /2 de 8h de travail pendant les périodes scolaires + 2 mercredis supplémentaires à placer dans l'année sur les périodes scolaires.
- 7h 30 de travail par jour sur 5 jours pendant les vacances.
- Intégration des heures de réunion et de formation.

<b>Exemple de planning-type Offices</b>	Heures hebdo	Mercredi (forfait annuel)	Nb semaines	Formation et réunion (forfait annuel)	Total horaire
Périodes scolaires	32h ou 40h	+/-20	36	+/-12h	1 307 h
Périodes vacances	37h30		8		300 h

1 607 h

14

**Les ATSEM :**

- Temps de travail annualisé.
- Journées continues, en temps scolaire et vacances scolaires.
- Amplitude horaire de 9h15 sur 4 jours en temps scolaire.
- Un mercredi par mois travaillé de 4h pour les préparations pédagogiques, jour commun à déterminer au sein de chaque équipe.
- Intégration des heures pour participer aux 3 conseils d'école (y compris 30 minutes de transition) et aux réunions du service.
- Intégration des temps de formation.
- Amplitude horaire de 7h15 par jour sur 4 jours, lors des vacances scolaires.

<b>Exemple de planning-type ATSEM</b>	Heures hebdo	Mercredi (4h 1 fois / mois)	Tps de réunion (CE et service)	Nb semaines	Formation (forfait annuel)	Total horaire
Périodes scolaires	37h	1	7h30	36	+/-8h45	1 367 h
Périodes vacances	30h	0		8		240 h

1 607 h

**La petite enfance :****Pour les crèches des accueils collectifs**

- Semaine de travail de 37h sur 5 jours.
- 25 jours de congés annuels et 12 jours de RTT, dont le lundi de Pentecôte.
- Journées de 7h20 sur 5 jours, dont 10 minutes pour les opérations d'ouverture et de contrôle avant la prise de poste et 10 minutes en fin de prise de poste.
- 15 heures annuelles dédiées aux réunions et aux activités exceptionnelles hors temps d'ouverture des structures et 2 journées pédagogiques annuelles, à intégrer dans les contrats des parents.

**La crèche familiale**

- Semaine de travail de 37h sur 5 jours.
- 25 jours de congés annuels et 12 jours de RTT, dont le lundi de Pentecôte.
- 2 journées pédagogiques annuelles, à intégrer dans les contrats des parents.

**Les cadres :**

**Bénéficiaires** : Les cadres, toutes catégories confondues, qui travaillent de manière récurrente plus de 37h / semaine, sans bénéficier en compensation d'un paiement en heures supplémentaires.

**Conditions d'octroi** : 3 critères :

- o Niveau de responsabilités.
- o Management / encadrement.
- o Niveau de disponibilité requise pour l'emploi en dehors des heures de travail habituelles : fréquence des réunions, des manifestations en soirée ou de week-end où leur présence est indispensable, des interventions de nuit ou de week-end, des contraintes horaires en soirée ou de week-end.

15

**Modalités de réduction du temps de travail :**

Charge globale de travail supplémentaire au-delà des 37h / semaine suivant les 3 critères	Ponctuelle	Modérée	Forte
Compensation / Réduction	Repos compensateur	5 jours ouvrés de RTT	10 jours ouvrés de RTT

**PRECISE** qu'au bout d'un an de mise en œuvre, un bilan de ces nouvelles organisations sera réalisé, afin de les améliorer si besoin.

**INDIQUE** qu'en ce qui concerne les gardiens et les agents des services des sports les nouveaux plannings seront finalisés et mis en œuvre au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2022.

**INDIQUE** qu'un nouveau règlement relatif au temps de travail sera soumis au comité technique dans le courant du mois de janvier 2022.

**DECIDE** que les décisions qui précèdent prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Résultat du vote** : UNANIMITE



CHILLY-MAZARIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

**10 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS.**

**APPROUVE**, compte tenu des nécessités de service, la création des grades ci-dessous au tableau des emplois :

EMPLOIS	CATEGORIE	DATE EFFET 15.12.2021	OBSERVATIONS
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
Attaché Principal à temps complet	A	1	
Rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	B	1	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
Agent de Maitrise à temps complet	C	4	
Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet (Echelle C2)	C	1	
Adjoint Technique de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet (Echelle C1)	C	4	
<b>FILIERE MEDICO SOCIALE</b>			
Puéricultrice de classe supérieure à temps complet	A	1	
Infirmière en soins généraux à temps complet	C	1	
Auxiliaire Puériculture Principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet (Echelle C3)	C	2	16
Agent Social Principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet (Echelle C3)	C	1	
Agent Social Principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet (Echelle C2)	C	1	
<b>FILIERE CULTURELLE</b>			
Professeur d'Enseigt Art Hors classe à temps non complet	A	1	1 poste à TNC 4,5/16 <sup>ème</sup>
Assist d'Enseigt Art Principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps non complet	B	2	1 poste à TNC 8/20 <sup>ème</sup> - 1 poste à TNC 3/20 <sup>ème</sup>
Assist d'Enseigt Art Principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	B	1	Modification du nombre d'heures (un poste de 16h30 passe à TC 1/20 <sup>ème</sup> )
Assist d'Enseigt Art Principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet	B	3	1 poste à TNC 7,25/20 <sup>ème</sup> - 1 poste à TNC 5/20 <sup>ème</sup> - 1 poste à TNC 7,25/20 <sup>ème</sup>
Assistant de conservation Principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	B	1	





FILIERE SPORTIVE			
Educateur APS Principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	B	1	
FILIERE POLICE MUNICIPALE			
Chef de Police Municipale Principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	B	1	
FILIERE ANIMATION			
Animateur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	B	1	

DIT que la modification du tableau des emplois, annexé à la présente délibération, interviendra au 15 décembre 2021.

DIT que les crédits sont prévus au budget des exercices concernés.

**Résultat du vote : UNANIMITE**

**11 - SIGNATURE D'UN PROTOCOLE AVEC LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION (CIG) DE LA GRANDE COURONNE EN VUE DE LA REALISATION D'EXAMENS DE LABORATOIRE DANS LE CADRE DE LA MEDECINE PREVENTIVE.**

APPROUVE le protocole d'intervention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France, visant à lui confier la réalisation des examens de laboratoire dans le cadre de la surveillance médicale du personnel communal.

DIT que le présent protocole est consenti pour une durée de 2 ans et prend effet à compter de la date de signature.

AUTORISE la Maire à signer le protocole d'intervention ainsi que tout document y afférant.

DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice concerné.

**Résultat du vote : UNANIMITE**

**12 - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DES MEDECINS DE LA COMMISSION DE REFORME ET DU COMITE MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MEDICALES AVEC LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION (CIG) DE LA GRANDE COURONNE.**

APPROUVE l'avenant n° 1 permettant de prolonger la convention n° 2019-508 relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France.

DIT que les clauses de ladite convention demeurent applicables jusqu'à l'installation de la nouvelle instance médicale, dénommée « conseil médical », au sein du CIG de la Grande Couronne et, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.

AUTORISE Madame la Maire à signer l'avenant ainsi que tout document y afférant.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets des exercices concernés.

**Résultat du vote : UNANIMITE**

**13 - COMMERCE DE DÉTAIL : DÉROGATION A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL EN 2022.**

**EMET** un avis favorable à la demande de dérogation à la règle du repos dominical des salariés des commerces alimentaires de la commune selon le calendrier suivant :

- Le 2 janvier,
- Le 17 avril,
- Les 8 mai et 29 mai,
- Le 5 juin,
- Le 28 août,
- Les 13 novembre et 27 novembre,
- Les 4 décembre, 11 décembre et 18 décembre.

**PRECISE** qu'un arrêté municipal fixant la liste des dimanches concernés interviendra, après avis simple du conseil municipal et sous réserve de l'avis conforme du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Paris-Saclay, avant le 31 décembre 2021.

**Résultat du vote : UNANIMITE**

**14 - MARCHÉ COMMUNAL : TARIFS DES DROITS DE PLACES POUR L'ANNEE 2022.**

**DÉCIDE** de renouveler sans augmentation les tarifs 2021 des droits de places du marché communal pour l'année 2022, y compris la redevance d'animation, ci-annexés.

**Résultat du vote : UNANIMITE**

**15 - CONSEIL DES SAGES : MANDAT 2021-2024.**

**ÉTABLIT** le Conseil des Sages pour la période 2021-2024 et **DETERMINE** le nombre de ses membres et sa composition comme suit :

- Au maximum de 25 Séniors ayant fait acte de candidature et de suppléants (en cas de désistement des membres).
- Des membres volontaires de la commission municipale permanente « Culture/Séniors/Festivités/ Jumelage », qui seront invités à assister aux conseils pléniers, sans voix délibérative.

**Résultat du vote : UNANIMITE**

**16 - MISSION TEMPORAIRE D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME.**

**DÉCIDE** de recourir provisoirement à un prestataire privé pour l'assistance à l'instruction d'une partie des demandes d'autorisations d'urbanisme, en application de l'article L. 423-1 du Code de l'urbanisme et **DESIGNE** à cette fin la société URBADS, dont le siège social se situe Espace Neptune – Rue de la Calypso à HENIN BEAUMONT (62110).

**AUTORISE** Madame la Maire à engager toutes les démarches nécessaires à cette organisation des services et à signer les actes y afférents.

**PRECISE** que le recours à cette assistance est autorisé du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 30 juin 2022.

**Résultat du vote : UNANIMITE**



**17 - RENOUELEMENT D'AGREMENT DU RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES (RAM) - PROJET 2022.**

**APPROUVE** le bilan de l'activité du Relais Assistantes Maternelles sur la période 2018-2021 et **VALIDE** le projet de fonctionnement 2022 de cet équipement.

**SOLLICITE** auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne l'agrément du Relais Assistantes Maternelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

**AUTORISE** la Maire à signer la convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence.

**DIT** que les recettes seront inscrites au budget des exercices concernés.

**Résultat du vote : UNANIMITE**

**18 - DELEGATION A CARLET DANS LE CADRE DU JUMELAGE : MANDAT SPECIAL DONNE A RAFIKA REZGUI, JEAN-PIERRE CRUSE, ARMANDO SOUSA ET PHILIPPE HAMONIC.**

**DONNE** mandat spécial pour représenter la Commune lors du déplacement en délégation à Carlet en Espagne, au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2022, possiblement la semaine du 17 janvier 2022 si la situation sanitaire le permet, à Madame Rafika REZGUI et Messieurs Jean-Pierre CRUSE, Armando SOUSA et Philippe HAMONIC.

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

**Résultat du vote : UNANIMITE**

**19 - SECTEUR BROSSOLETTE / PASSERELLE – INSTAURATION D'UN PERIMETRE D'ETUDES.**

**DECIDE** de prendre en considération le périmètre d'études selon la délimitation du plan annexé à la présente délibération et qui englobe les parcelles suivantes :

AI 177	AI 178	AI 179	AI 206	AI 207
AI 209	AI 330	AI 331	AI 143	AI 146
AI 147				

**DECIDE** que la procédure du sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre.

**INDIQUE** que la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal à diffusion départementale et affichée pendant un mois en Mairie en application de l'article R 424-24 du Code de l'urbanisme.

**AUTORISE** Madame la Maire à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes formalités pour l'exécution de la présente délibération.

**Résultat du vote : UNANIMITE**

\*\*\*\*\*

**20 - Le Conseil Municipal EST alors INFORMÉ des douze (12) décisions intervenues et exécutoires depuis cette date, en vertu des pouvoirs délégués :**

**N°21-084** Signature de l'avenant n°2 au marché de prestations de services, de télécommunications fixes, mobiles et internet avec la société CELESTE entérinant la modification du bordereau des prix unitaires.

- N°21-085BIS** Signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, pour la grande salle du rez-de-chaussée de la Maison des Associations située au 10bis, rue Ollivier Beauregard à Chilly-Mazarin ainsi que 2 bureaux du 6/8 de cette même rue, avec l'association « EFAP0 », sise 5 résidence des Oiseaux à Chilly-Mazarin, représentée par sa Présidente, Madame Awa BA, pour organiser des actions d'accompagnement de victimes de discrimination et selon les créneaux suivants, hors vacances scolaires :
- Atelier numérique avec le conseiller numérique employé par l'association – tous les mardis matin dans la grande salle du rez-de-chaussée de la Maison des Associations de 10h à 13h,
  - Atelier des droits des étrangers avec une juriste de la MEIF des Ulis – 1<sup>er</sup> vendredi de chaque mois de 14h à 17h,
  - 2 bureaux attitrés du local au 1<sup>er</sup> étage de la rue Ollivier Beauregard entre 9h et 20h et les parties communes (sanitaires, cuisine et hall) qui seront mutualisées avec les autres utilisateurs du local au 1<sup>er</sup> étage rue Ollivier Beauregard.
- N°21-086** Signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du bureau au rez-de-chaussée du 19, rue François Mouthon à Chilly-Mazarin, avec l'Association Olga Spitzer, sise 39 rue Michel Ange à Evry-Courcouronnes (91), représentée par la Directrice du Service Social de l'Enfance de l'Essonne, Madame Corinne FERNET-LUCAS, pour organiser des permanences bimensuelles de médiation familiale sur le territoire de Chilly-Mazarin, selon les créneaux suivants, hors vacances scolaires :
- Espace Hélène KELLER : bureau du rez-de-chaussée du 19, rue François Mouthon, les 1<sup>ers</sup> et derniers mercredis du mois de 9h à 18h.
- N°21-087** Signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle René Char, située au 13, rue de la Montagne à Chilly-Mazarin (91), avec l'association « Rayons de Soleil », sise 10bis, rue Ollivier Beauregard à Chilly-Mazarin (91), représentée par sa Présidente, Madame Sylvaine DESERT, pour l'organisation de cours de danse, selon les créneaux suivants, hors vacances scolaires :
- Le dimanche de 15h à 18h.
- N°21-088** Signature d'un contrat de location « longue durée » portant sur l'achat de deux bouteilles d'oxygène médical avec la société Air Products, dont le siège social se situe à Aubervilliers (93), dans le cadre de la sécurisation de la piscine municipale, pour un montant annuel de 1 529,16 € T.T.C., et conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, puis renouvelé par tacite reconduction pour une période identique.
- N°21-089** Signature d'un contrat d'exploitation portant sur l'installation, à titre gratuit, d'un distributeur automatique d'articles de natation à la piscine municipale de Chilly-Mazarin par la société Top Sec France, dont le siège social se situe à Vitry sur Seine (94), dont ladite société s'engage à rétrocéder 5% H.T. du chiffre d'affaires à la commune et conclu pour une durée initiale de 5 ans, puis renouvelable par tacite reconduction.
- N°21-090** Signature d'une convention tripartite entre la ville de Chilly-Mazarin, le collège Louis Pasteur de Longjumeau et le Conseil Départemental de l'Essonne situé à EVRY-



COURCOURONNES (91), pour la mise à disposition du bassin de la piscine municipale audit collège, conclue pour un an de janvier à décembre 2022 et renouvelable tacitement pour cette même durée sans que celle-ci ne puisse excéder 3 années scolaires. La dotation du Conseil Départemental est de 588 € pour une classe de 6<sup>ème</sup>.

- N°21-091** Signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle Bernstein du Conservatoire de Musique et de Danse située dans le parc de l'Hôtel de Ville à Chilly-Mazarin (91) avec l'association « Amicale des Assistantes Maternelles Indépendantes Solidaires », dont le siège social se situe 30 rue Marie Curie à Chilly-Mazarin (91), dont l'objectif est de proposer des activités pour la Petite enfance, selon les créneaux suivants, hors vacances scolaires :
- Salle Bernstein : les mardis 16 et 30 novembre ainsi que le mardi 14 décembre 2021 de 9h à 11h.
- N°21-092** Décision visant à solliciter auprès du Département de l'Essonne, dans le cadre de son Appel à projets en faveur de la politique citoyenne, une subvention de 12 560 €, pour l'organisation d'animations lors du Festival Républicain.
- N°21-093** Décision visant à solliciter auprès de l'Agence Régionale de Santé, le versement d'une subvention d'un montant de 50 867,17 € au titre des dépenses du centre de vaccination éligibles à une prise en charge sur le Fonds d'Intervention Régionale pour la période du 20 mai 2021 au 31 août 2021, ainsi qu'à signer la convention relative au fonctionnement dudit centre.
- N°21-094** Signature d'un contrat de droit d'utilisation et de maintenance du logiciel Courier-Logik avec la société C-Logik, dont le siège social se situe à la Seyne sur Mer (83), pour un montant annuel de 5 044,80 € T.T.C., à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025, tacitement renouvelé pour cette même durée.
- N°21-095** Signature d'une convention de financement avec l'Académie de Versailles pour le versement d'une subvention d'un montant total de 117 060 € dans le cadre de l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires et tout acte y afférent.

21

**Chilly-Mazarin, le 13 décembre 2021****Pour la Maire absente,  
L'adjointe déléguée,****Isabelle GY**

